

**Direction des ressources humaines
du management et organisation**

Décision n° 2023-78

Objet : Modification de la convention de participation en matière d'assurance statutaire

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion, autorisant son Président à signer le marché avec Sofaxis/CNP,

Vu la délibération en date du 4 février 2021 chargeant le CIG petite couronne de lancer une procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une convention d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu la délibération en date du 25 novembre 2021 d'approbation de la convention de participation en matière d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat d'assurance des risques statutaires, auquel adhère la ville de Sceaux et souscrit par le CIG de la Petite Couronne auprès de CNP Assurance depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant l'avenant n°1 au certificat d'adhésion relatif aux conditions générales du contrat groupe 1406D – 99283 « version 2021 »,

DECIDE d'adopter l'avenant au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit pour le compte de la collectivité par le CIG petite couronne avec CNP assurance en partenariat avec SOFAXIS pour une durée de 4 ans, dans les conditions suivantes :

- un taux global de cotisations annuel de 2,90 % de la base de l'assurance, à compter du 1^{er} janvier 2022.

AUTORISE le maire à signer l'avenant dans le cadre du contrat groupe.

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets concernés chapitre 012.

Fait à Sceaux, le 14 mars 2023



Philippe LAURENT